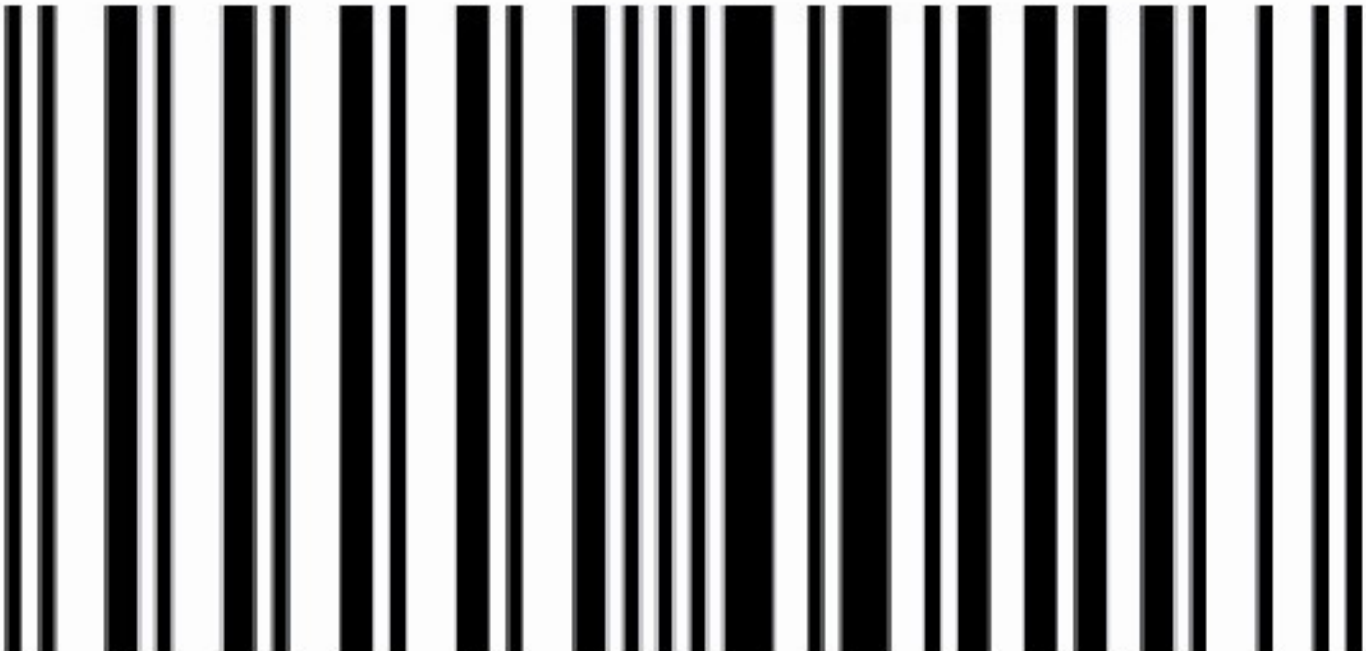




**VADE-MECUM
COMMERCIAL**

Spécial Braderies, Brocantes
sur la voie publique



Cher (e) commerçant (e),
Cher (e) ambulant (e)

L'organisation de braderies et de brocantes sur la voie publique génère inévitablement le respect de certaines règles établies par la législation belge.

A cette occasion et à toutes fins utiles, ce guide vous rappelle les bonnes pratiques et les grandes lignes de déontologie commerciale, ainsi que les règles élémentaires de sécurité et du respect de la chaîne alimentaire en Belgique.

Afin de garder à ce document, toute sa lisibilité, certains aspects jugés superflus dans ce cadre, n'ont pas été abordés. Cela ne veut pas dire qu'ils peuvent être ignorés!

En espérant que cette brochure vous permettra de mieux appréhender les arcanes réglementaires, nous vous souhaitons une fructueuse activité.

Bonne lecture

Généralités commerciales

Indication des quantités:

Tout bien conditionné destiné à la vente doit porter sur l'emballage ou, à défaut de celui-ci, sur le bien même, de manière lisible, apparente et non équivoque, l'indication de sa quantité nominale exprimée dans une unité de mesure.

Les indications fournies par les instruments de mesure utilisés pour déterminer les quantités des biens vendus en vrac doivent être bien lisibles et apparentes pour le consommateur.

Indication des prix:

Si les biens sont exposés en vente, le prix doit être indiqué de manière lisible et apparente.

Le prix indiqué doit être le prix total à payer par le consommateur, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.

Les prix pour le consommateur sont indiqués au moins en euro.

Titres donnant droit à un remboursement ou à une réduction:

Les titres offerts par un commerce lors de l'acquisition d'un bien ou d'un service et donnant droit à un remboursement ultérieur du prix ou d'une partie du prix mentionnent les données suivantes:

- Nom, adresse, forme de société, numéro d'entreprise de l'émetteur.
- Le montant remboursé.
- La limite éventuelle de leur durée de validité sauf si illimitée.
- Les modalités et conditions de remboursement.

Promotions des prix:

Un commerce ne peut vis-à-vis du consommateur, procéder à l'annonce d'une réduction de prix par rapport au prix appliqué précédemment pour le même produit, que lorsque le nouveau prix est inférieur au prix de référence (prix le plus bas appliqué au cours du mois précédant).

La charge de la preuve du respect de cette condition incombe à l'entreprise, au commerce.

Lors de la mention du nouveau prix, l'annonce doit également mentionner le prix de référence, ou les informations données doivent permettre au consommateur de calculer ce prix de référence immédiatement et facilement.

Pour un pourcentage de réduction uniforme sur des produits ou des catégories de produits, l'annonce ne peut mentionner que le prix de référence, et doit indiquer si la réduction a été ou non effectuée.

Hormis en cas de liquidation, la réduction de prix ne peut être annoncée que pour une période n'excédant pas 1 mois.

La date à partir de laquelle le prix réduit est applicable doit demeurer indiquée pendant toute la période de vente pendant laquelle il est annoncé comme prix réduit.

Vente à l'essai:

En cas de vente à l'essai, le délai de réflexion commence le jour de la livraison du bien pour finir à l'expiration de la période d'essai, sans pouvoir être inférieur à sept jours.

Livraison de l'objet de la vente:

Lors de la vente, toute entreprise ou commerce est tenu de délivrer un bon de commande lorsque la livraison du bien ou de la fourniture du service est différée et qu'un acompte est payé par le consommateur.

Ventes en liquidation:

L'utilisation de la dénomination « liquidation » n'est autorisée que dans l'un des cas suivants:

- Décision judiciaire.
- Décès.
- Offre en vente une partie ou la totalité d'un stock cédé.
- Fermeture de l'activité.
- Transformations du lieu de vente pour une durée de plus de 20 jours ouvrables, qui rendent la vente impossible.

- Déménagement de l'établissement, à condition que la vente ai eu lieu

au moins pendant une année avant fermeture.

- Sinistre ayant occasionné des dégâts graves à la totalité ou à une partie importante du stock.
- Admission à la pension, pour autant qu'aucune vente en liquidation ait été organisée au cours de l'année précédente.

Celui qui souhaite procéder à la liquidation doit notifier son intention par lettre recommandée, au ministre ou fonctionnaire désigné à cet effet.

La lettre recommandée stipulera obligatoirement la date du début de la liquidation et devra invoquer une des raisons reprises ci-dessus.

La durée de la liquidation est limitée à 5 mois sauf dans le cas de la pension où elle peut s'étendre jusqu' à 12 mois.

Toute annonce ou autre publicité concernant la vente en liquidation doit spécifier obligatoirement la date du début de la vente.

Toute vente en liquidation doit avoir lieu dans le point de vente où les biens identiques étaient habituellement mis en vente.

Seule une dérogation précisant les motifs invoqués par lettre recommandée au ministre ou au fonctionnaire désigné pourrait y donner dérogation.

Seuls peuvent être offerts en vente en liquidation, les biens qui font partie du stock lors de la date du début de la vente en liquidation ou ayant été commandés antérieurement à celle-ci.

Si l'entreprise exploite plusieurs établissements de vente, aucun bien ne peut être, sans l'autorisation du ministre ou du fonctionnaire désigné, transféré d'un établissement à l'endroit où s'opère la vente en liquidation.

Tout bien offert en liquidation doit subir une réduction de prix, par rapport au prix de référence, qui est le prix le plus bas qui a été demandé au cours du mois qui précède le premier jour de la vente en liquidation, soit par l'entreprise même, soit par le défunt ou l'entreprise cédante.

Période d'attente avant les soldes:



Les périodes pré-soldes vont du 6 juin ou du 6 décembre jusqu' 'au premier jour des soldes qui suit. Pendant ces périodes de pré-soldes, il est interdit d'annoncer des réductions de prix ou des titres donnant droit à une réduction de prix qui produisent leurs effets durant la période d'attente.

Ceci n'est valable que pour le secteur de la maroquinerie, des chaussures, de l'habillement.

L'interdiction d'annonce de réduction de prix n'est pas applicable aux offres de ventes de produits effectués au cours de manifestations commerciales occasionnelles (braderie), d'une durée maximale de 4 jours et organisées au maximum une fois par an par des groupements locaux d'entreprises ou avec leur participation.

Dans ce cas, il vaut mieux offrir des offres couplées afin de ne pas modifier le prix de référence qui sera utilisé pour les soldes.

Exemple: un tee-shirt acheté = un tee-shirt offert ou une trousse de toilette offerte pour tout achat d'un montant de 25 €.

Vente en soldes:

Les périodes de soldes sont les périodes du 3 janvier au 31 janvier et du 1er juillet au 31 juillet.

Lorsque que le 3 janvier ou le 1er juillet est un dimanche, la période des soldes commence un jour plutôt.

L'utilisation par un commerce de la dénomination « Soldes » ou de toute autre dénomination similaire, n'est autorisée que pour la vente de biens pendant la période de soldes.

Seuls peuvent faire l'objet d'une offre « soldée », les biens que le commerce a offerts en vente précédemment pendant au moins 30 jours et qui sont toujours en possession de l'entreprise au début de la vente en soldes.

Si le bien vendu en soldes n'a pas été offert en vente pendant le mois précédent la période des soldes, dans le même point de vente et selon les mêmes techniques de vente, le prix demandé doit être inférieur au prix de référence pratiqué dans le passé.

Publicité:

Si une publicité limitée dans le temps est annoncée en dehors de l'établissement de l'entreprise pour un ou plusieurs biens avec mention de leur prix, l'entreprise qui ne dispose plus des biens concernés est tenue de délivrer au consommateur, pour tout bien d'un prix supérieur à 25€ dont le stock est épuisé, un titre donnant droit à son achat dans un délai raisonnable et selon les termes de l'offre.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'entreprise ou le commerce :

- Ne peut plus constituer un nouveau stock des biens concernés aux mêmes conditions.
- Ne souhaite plus, après épuisement du stock, offrir en vente les biens concernés et qu'elle le mentionne clairement dans sa publicité.
- A mentionné dans la publicité le nombre de biens en stock.

Vente à perte:

Il est interdit à toute entreprise ou commerce d'offrir en vente ou de vendre des biens à perte.

N'est toutefois pas applicable:

- Pour les biens vendus en liquidation ou vendus en solde.
 - Pour les biens dont la conservation ne peut plus être assurée.
 - Pour les biens que l'entreprise, suite à des circonstances externes, ne peut raisonnablement plus vendre à un prix équivalent ou supérieur à leur prix d'achat.
 - Pour les biens dont le prix de vente est aligné, en raison des nécessités de la concurrence, sur le prix demandé par la concurrence pour le même bien ou pour un bien concurrent.

Pratiques interdites:

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle:

- Est contraire aux exigences de la diligence professionnelle.
 - Altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de consommateur déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe, par rapport au produit concerné.

Toutes pratiques commerciales trompeuses, ou agressives sont interdites par la loi.

Selon l'infraction commise, les amendes peuvent aller de 250€ à 20.000€.

Vente ambulante

Exercice d'une activité ambulante:

Une activité de commerce ambulante est la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et services aux consommateurs.

Cette vente se fait en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par un commerçant ne disposant pas d'un établissement.

Cette législation concerne donc toute personne, commerçante ou non, qui pratique de telles ventes.

Elle couvre non seulement la vente de produits mais aussi celle de services.

Par contre, elle ne vise pas :

- Les ventes effectuées à des professionnels à des fins professionnelles.
- Les prestations de service effectuées par des professionnels dont la profession est régie par des règles de déontologie contrôlées par les pouvoirs publics.

L'autorisation d'activités ambulantes:

Elle est nécessaire à toute personne qui pratique une activité ambulante et vaut pour toute la durée de l'activité :

- La personne physique qui travaille pour son propre compte.
- Le responsable de la gestion journalière d'une société ou d'une association.

Elle s'obtient auprès d'un [guichet d'entreprise agréé](#).

Quelles sont les formes les plus courantes de ventes ambulantes et les obligations qu'elles impliquent ?:

Le commerce ambulante:

- Il requiert une autorisation d'activités ambulantes.
- Il n'est admis qu'en certains lieux et peut nécessiter une autorisation supplémentaire en fonction du lieu (par exemple, l'autorisation de la commune pour l'exercice sur les marchés communaux et le domaine public).
- Il peut être soumis à des restrictions horaires (essentiellement au

domicile du consommateur).

Quels sont les différents types d'autorisations d'activités ambulantes ?:

L'autorisation patronale :

- Elle est émise au nom du patron, personne physique, ou de la société qui exerce l'activité ambulante, dans ce dernier cas, elle est attribuée via la personne responsable de la gestion journalière.
- Elle permet d'exercer l'activité.
- Soit en tout lieu autorisé à l'exception du domicile du consommateur soit en tout lieu autorisé y compris le domicile du consommateur.

L'autorisation de préposé B :

- Elle est émise au nom d'une personne et permet l'exercice de l'activité en tout lieu autorisé en ce compris le domicile du consommateur.

L'autorisation de préposé A :

- Elle est émise au nom de l'entreprise, personne physique, ou société, et est de ce fait interchangeable entre préposés.
- Elle permet l'exercice de l'activité en tout lieu à l'exception du domicile du consommateur.

L'obtention de la carte est soumise aux conditions suivantes :

- Etre ressortissant de l'un des pays de l'Espace Economique Européen (l'UE avec en plus l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein) ou bénéficiaire de l'une des causes de dispense de la carte professionnelle.
- L'exercice de l'activité sous le couvert de la carte de préposé A est toutefois autorisé pour les ressortissants hors Espace Economique Européen, titulaires de la carte professionnelle ou d'un permis de travail selon qu'ils exercent sous statut indépendant ou salarié.
- Pour la carte patronale, satisfaire aux connaissances de gestion.
- Pour l'exercice de l'activité au domicile du consommateur, fournir un extrait de casier judiciaire vierge ou, à défaut, être autorisé à l'exercice de l'activité par le ministère public.

Que coûte l'autorisation d'activités ambulantes? :

- 150 euros si vous êtes patron
- 100 euros si vous êtes préposé

Où peut s'exercer le commerce ambulant ?

Pour des motifs de protection du consommateur, le commerce ambulant n'est autorisé qu'en certains lieux :

- Les marchés publics.
- Les marchés privés autorisés par la commune.
- Le domaine public.
- Les accotements privés des voies publiques et les parkings commerciaux moyennant l'accord préalable de la commune et du propriétaire du lieu.
- Les halls de gare, de métro et d'aéroport.
- Les galeries commerciales.
- Les fêtes foraines, uniquement pour les activités ambulantes de gastronomie foraine.
- Les établissements HORECA, mais uniquement pour la vente de fleurs
- Les brocantes autorisées par la commune.
- Les manifestations culturelles et sportives, pour autant que les produits vendus se rapportent à l'objet de la manifestation ou soient des produits de petite restauration.

Y a-t-il une plage horaire pour l'exercice du commerce ambulant ?:

La vente au domicile du consommateur n'est autorisée qu'entre 8 heures et 20 heures.

Quels sont les produits et les services dont la vente est autorisée en commerce ambulant ?:

Tous les produits et services, à l'exception :

- Des armes et des munitions, sauf les armes de panoplie dans le cadre de certaines manifestations ou sur les marchés d'antiquités-brocantes.
- Des médicaments et des produits et services qui visent à améliorer la santé, en ce compris les herbes médicinales et leurs composantes.
- Des métaux précieux, les pierres précieuses et les perles fines ou de culture ainsi que les objets fabriqués à partir de ces matières, sauf usagés sur les marchés d'antiquités-brocantes.

Au domicile du consommateur, seules sont autorisées :

- Les ventes de produits et services d'une valeur totale de moins de 250 euros.
- Les ventes de produits et services dépassant ce montant, rentrant dans

la liste des produits de première nécessité ou liés au bien-être de la personne, pour autant que ces ventes n'excèdent pas un article ou service par opération et que leur coût demeure égal ou inférieur à 700 euros.

Ces ventes sont en outre assorties d'une extension du délai de réflexion pour le consommateur.

Dans un souci d'information et de protection du consommateur, le commerçant ou ses préposés doivent s'identifier lors de la vente :

- Soit via un panneau d'identification apposé sur le camion-magasin ou l'étal.
- Soit en exhibant sa carte avant toute vente au domicile du consommateur.

Braderie

Les manifestations de promotion du commerce local plus connues sous l'appellation de braderies, sont organisées par la commune ou avec l'accord de celle-ci et visent à promouvoir le commerce d'un quartier, d'une galerie commerciale ou d'une commune.

Elles rassemblent les commerçants de la zone de promotion et généralement des commerçants ambulants ainsi que d'autres professionnels, tels que artisans, agriculteurs, producteurs belges et étrangers invités, autorisés par la commune.

En raison du caractère occasionnel, les professionnels participant à ces manifestations ne doivent pas être titulaires de l'autorisation d'activités ambulantes mais doivent pouvoir faire la preuve de leur qualité d'artisan, d'agriculteur, de producteur, etc., et s'identifier au moyen d'un panneau au cours de la manifestation.

Les ventes effectuées par un commerçant devant son magasin ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de son établissement et qu'il vend les mêmes produits, de même nature que ceux habituellement vendus dans le magasin.

Exemple: un épicier ne peut proposer à la vente des grillades de saucisses alors qu'il vend habituellement des saucisses sous vides ou préemballées... Le commerçant est libre d'annoncer ou non des réductions de prix pendant

la braderie à laquelle il participe.

Les foires commerciales, artisanales, agricoles et les salons

Ces manifestations ont pour objectif de faire connaître les activités économiques d'un ou de plusieurs secteurs économiques ou encore d'une aire géographique.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- L'objectif premier est promotionnel, même si la vente y est admise.
- La manifestation doit être annoncée à renfort de publicité.
- Elle doit être exceptionnelle et temporaire.
- Elle doit être réservée aux professionnels du secteur ou de l'aire géographique et à ceux qui assurent l'accueil des visiteurs (hôtesse, Horeca, etc.).

Les professionnels qui participent à ces manifestations sont dispensés de l'autorisation d'activités ambulantes, mais doivent s'identifier au moyen d'un panneau au cours de la manifestation.

Les ventes effectuées par un commerçant dans les locaux d'un autre commerçant:

- Il s'agit de ventes qui permettent au commerçant accueillant d'élargir son offre à la clientèle.
- Elles doivent se dérouler pendant les heures habituelles d'ouverture.
- Les produits et services offerts doivent être de nature complémentaire.

Exemple: les prestations d'un audioprothésiste chez un opticien

- Elles doivent présenter un caractère temporaire ou périodique et accessoire.
- Le commerçant accueilli doit s'identifier.

Ces ventes ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes.

Les ventes effectuées dans un but promotionnel par un commerçant, un artisan, un agriculteur, un producteur, etc. en dehors de son établissement:

- Il s'agit par exemple des dégustations de vin effectuées par un caviste dans un local plus approprié que son établissement.
- Ces ventes doivent avoir un caractère promotionnel, exceptionnel et temporaire.
- Les produits et services offerts doivent être de même nature que ceux

vendus dans l'établissement du vendeur.

- L'opération doit être déclarée au ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions au moins trente jours avant son début et comporter les éléments la justifiant et permettant d'en contrôler le bien-fondé.

Ces ventes ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes.

Les ventes réalisées au domicile du consommateur à la demande expresse de ce dernier:

Elles ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes, lorsque :

- Le consommateur a demandé de façon préalable et expresse la visite du vendeur en vue de négocier l'achat du produit ou du service vendu.

Cette demande ne fait ni suite à une offre de visite proposée par téléphone par le vendeur, ni réponse à une opération de contact systématique et massif de clients de la part du vendeur.

Les « home-party »:

Ces ventes ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- Le vendeur satisfait aux dispositions relatives à la TVA.
- Les ventes ont lieu dans la partie habitée d'une habitation exclusivement utilisée à des fins privées.
- Elles se déroulent en une fois et en un jour.

Elles sont annoncées préalablement et personnellement aux personnes auxquelles elles s'adressent avec indication des produits et services offerts.

Les ventes de ses produits par l'agriculteur, l'éleveur, l'horticulteur, directement sur le lieu de production:

Il s'agit par exemple de la vente des produits de la ferme à la ferme.

Ces ventes ne nécessitent pas l'autorisation d'activités ambulantes.

Les ventes dans un but philanthropique

Qui peut vendre ?:

Toute personne, organisation ou association de droit ou de fait qui souhaite soutenir l'une des causes énumérées ci-dessus.

Ces ventes nécessitent-elles une autorisation ?:

La réglementation distingue trois catégories d'opérateurs :

- Les organisations de jeunesse reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics peuvent vendre librement pour autant qu'elles demeurent dans le cadre de la réglementation.
- Les associations ou institutions reconnues par le SPF Finances comme pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles doivent simplement déclarer leurs ventes trois jours au préalable.
- Les autres personnes et associations qui n'entrent pas dans l'une des deux catégories ci-dessus doivent disposer d'une autorisation préalable.

Où les déclarations doivent-elles être transmises et les autorisations sollicitées ?:

- A la commune du lieu où se déroule la vente lorsque l'opération se limite à une seule commune.
- Au Service des Autorisations économiques, lorsque l'opération dépasse le cadre d'une commune.

Quelles conditions particulières doivent-elles respecter ?:

- Les ventes doivent demeurer occasionnelles.
- Elles doivent éviter de concurrencer les entreprises commerciales afin de permettre la vérification de cette condition, les déclarations et demandes d'autorisation doivent comporter une estimation des produits ou services offerts à la vente.

Comment le consommateur peut-il s'assurer que le vendeur est bien habilité à vendre ?:

Celui-ci doit s'identifier de manière à ce qu'il n'y ait pas de doute sur les buts de l'opération et l'identité du responsable de celle-ci.

Y a-t-il un contrôle de l'affectation de l'argent récolté ?:

Oui, la preuve de la juste affectation des fonds récoltés doit être fournie par les opérateurs à l'administration qui a donné l'autorisation. Pour les associations de jeunesse et celles reconnues par le SPF Finances, le contrôle est effectué par l'autorité qui les reconnaît.

Brocante

Qu'est ce qu'une brocante ?:

Une manifestation au cours de laquelle les particuliers peuvent vendre leurs biens.

Faut-il une autorisation pour organiser une brocante ?:

Oui, de la commune où elle se déroulera.

Qui peut organiser une brocante ?:

La commune, une association, un groupe de personnes, une société commerciale, ...

En quel endroit peut se tenir une brocante ?:

En un endroit public ou privé, en salle ou en plein air.

Qui peut y participer ?:

- Les particuliers.
- Les professionnels de la brocante et, avec accord de l'organisateur, ceux de la restauration.

Le brocanteur particulier

A-t-il besoin d'une autorisation ?:

Non. Cependant, il doit s'inscrire auprès de l'organisateur.

Que peut vendre un particulier sur une brocante ?:

Ses propres biens qu'il n'a pas achetés, produits, ou fabriqués dans l'intention de les vendre, c'est-à-dire ses surplus, ses fonds de grenier.

Sa participation aux brocantes est-elle limitée ?:

Pas mathématiquement. Mais comme ses fonds de grenier et ses surplus ne sont pas inépuisables, ses ventes doivent nécessairement rester occasionnelles (maximum 5-6 ventes/an) !

Et si le virus de la brocante le gagne ?:

Ses ventes deviennent plus régulières, il achète, il fabrique, il produit en vue de vendre. Il doit donc respecter les obligations propres à une activité professionnelle, ne fût-ce qu'à titre complémentaire.

Le brocanteur professionnel

A-t-il besoin d'une autorisation ?:

Il doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprises agréé, à la TVA et à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Pour participer aux brocantes, il doit disposer de la carte de commerçant ambulant.

Enfin, il doit s'inscrire auprès de l'organisateur.

A-t-il d'autres obligations à respecter ?:

Il doit s'identifier, au moyen d'un panneau placé sur son stand, de manière visible pour le client.

Peut-il prendre place sur toutes les brocantes ?:

Depuis le 1^{er} octobre 2006, il peut participer aux brocantes qui se tiennent dans un lieu public, mais également privé.

Pour des raisons spécifiques, la commune peut réserver la brocante aux particuliers; lorsqu'elle se déroule dans une école par exemple.

Que peut-il vendre sur une brocante ?:

Des articles de brocante, limités, le cas échéant, au thème de la brocante.

Barbecue et vente de grillades

En ce qui concerne l'utilisation de barbecue, les règles suivantes sont à respecter pour la sécurité des utilisateurs et du public :

- Le barbecue devra être installé de manière bien stable, à une distance suffisante des bâtiments et de tout matériel combustible tels que parasol, tonnelle...etc.
- Pour allumer le barbecue, seuls les produits destinés à cet usage sont autorisés. L'alcool ainsi que les autres produits pétroliers et volatils sont à proscrire !!

- Dans la mesure du possible, les responsables de barbecues essayeront de prendre les mesures adéquates afin de limiter le dégagement de fumées incommodantes.
Exemple: barbecue au gaz qui ne dégage pas de fumée ou l'utilisation de barbecue avec cheminée.
- A proximité, un extincteur CO2 dont la date de péremption n'est pas dépassée
- Le barbecue doit rester sous surveillance constante.
- Après usage, le responsable doit d'assurer de son extinction complète. Si utilisation d'un barbecue au charbon de bois, les cendres devront être répandues sur une surface de terre nue et abondamment arrosées.
- Afin d'assurer une sécurité complète, des barrières Nadar devront être installées tout autour du barbecue.
- Et bien sûr, ne pas laisser jouer les enfants à proximité!

Vente de produits de bouche

Commerce ambulant professionnel et occasionnel

Les directives reprises ci-dessous restent d'application durant toute l'année.

Parce qu'il est parfois difficile pour les vendeurs occasionnels de connaître les critères minimums qu'ils doivent respecter, ce document se veut un fil conducteur pour limiter les risques de la chaîne alimentaire.

Les axes prioritaires sont les suivants :

- Le respect des températures légales de conservation des denrées alimentaires.
- L'hygiène du point de vente et de l'équipement.
- L'hygiène individuelle des vendeurs.

Voici quelques manquements fréquemment constatés :

- Denrées alimentaires à réfrigérer exposées à trop haute température.
- Plats à garder au chaud exposés à température ambiante.
- Absence de thermomètre dans les ustensiles de conservation.
- Plans de travail en matériaux inadéquats et sales.
- Matériel sale.
- Parois du local de vente faites en matériaux inadéquats et mal entretenus.

La vente ambulante professionnelle:

Ne peut être le fait que d'un vendeur possédant une autorisation.

La vente occasionnelle:

Exercée à titre exceptionnel et dont l'activité n'a pas de caractère commercial ou a exclusivement un but philanthropique ou de bienfaisance. Ne demande pas d'être en possession d'une autorisation.

Exemple: une vente annuelle de crêpes, un barbecue du mouvement de jeunesse, etc....

Quelques exigences de base restent d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène, aussi bien pour les commerçants ambulants professionnels que pour les vendeurs occasionnels s'ils distribuent leurs produits gratuitement, car ces derniers sont tout autant responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent.

Prescriptions légales (exigences minimales) applicables aussi bien à la vente ambulante professionnelle qu'à la vente occasionnelle :

La température de conservation légale des denrées alimentaires doit être respectée :

- Viandes fraîches d'animaux de boucherie : max. 7°C
- Hachis (y compris préparé) : max. 4 °C
- Viandes fraîches de volailles : max. 4 °C
- Poisson frais (y compris maâtjes) : max.4°C
- Poisson fumé : max. 4 °C
- Denrées à réfrigérer (sandwiches garnis, plats froids, gâteaux à la crème pâtissière, etc.) : max. 7°C
- Plats chauds : min. 65 °C
- Huile ou graisse de friture : max. 180 °C (thermostat exigé)
- Denrées alimentaires surgelées : -18 °C ou moins
- Autres : à la température indiquée sur l'emballage

Les ustensiles de conservation doivent être pourvus d'un thermomètre et la température doit être contrôlée régulièrement.

Le dégel de denrées alimentaires doit se faire dans des conditions appropriées (local réfrigéré).

Mesures d'hygiène:

- Pour la préparation de denrées alimentaires, on porte des vêtements adéquats et propres.
- Les mains et avant-bras doivent être exempts de bijoux, et les ongles doivent être courts, propres et exempts de vernis.
- On doit se laver régulièrement les mains : un équipement pour le lavage (eau courante potable et savon) et le séchage hygiéniques des mains doit être présent et utilisé.
- Les blessures aux mains, aux bras ou à la tête doivent être soignées et recouvertes d'un pansement occlusif, afin d'éviter toute contamination des denrées alimentaires.
- Il est interdit de fumer pendant la préparation ou la vente de denrées alimentaires.

La présence d'animaux domestiques est interdite, sauf dans les locaux où

sont exclusivement consommées des denrées alimentaires.

Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être prises pour éviter la présence d'insectes et autres animaux nuisibles, la contamination et l'altération des denrées alimentaires.

- Tout contact doit être évité entre les denrées alimentaires crues et préparées.
- Tous les équipements et ustensiles avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être propres et ne peuvent constituer une source de contamination de la denrée alimentaire.
- Les surfaces en contact avec les aliments doivent être propres, bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.
- Elles doivent être constituées ou recouvertes de matériaux lisses, non absorbants, lavables et non toxiques.
- Dans le cas de fabrication des denrées alimentaires, le revêtement de sol doit pouvoir être nettoyé et entretenu. Dans les autres cas (pas de fabrication) un revêtement de sol est aussi recommandé.
- Les denrées alimentaires non emballées doivent être hors de portée du public.
- Les denrées alimentaires préemballées doivent être correctement étiquetées (dénomination de vente, liste des ingrédients, date de durabilité minimale/date limite de consommation, lieu d'origine, etc...).
- Les denrées alimentaires ou les récipients contenant des denrées alimentaires ne peuvent pas être placés directement sur le sol.
- Les déchets alimentaires de denrées servies aux consommateurs ne peuvent pas être réutilisés pour la consommation humaine.
- Un bac à déchets avec couvercle doit être présent et ne peut pas souiller les denrées alimentaires. Les déchets doivent être régulièrement enlevés.

Obligation d'affichage de l'autorisation AFSCA:

Il s'agit des établissements qui livrent ou vendent directement des denrées alimentaires aux consommateurs et qui, sur base de cette législation, doivent disposer d'une autorisation de l'Agence alimentaire.

Sont toutefois exclus de cette obligation :

Les vendeurs de boissons et/ou de denrées alimentaires préemballées d'une durée de conservation de plus de 3 mois à température ambiante.

Les établissements qui ne disposent pas d'une autorisation, doivent être simplement enregistrés auprès de l'AFSCA.

Qui doit afficher une autorisation?	Qui ne doit pas afficher une autorisation?
Les boucheries	Les bars sans restauration
Les poissonneries	Les discothèques
Les restaurants, snackbars, pitabars, friteries	Les chambres d'hôtes
Les cantines scolaires	Les cinémas avec vente de friandises
Les restaurants d'entreprises	Les librairies qui vendent des friandises et des boissons (pas de glace)
Les crèches	Les discounts de boissons
Les boulangeries (pain cuit sur place ou non)	Les pharmacies
Les glaciers	Les commerçants ambulants
Le commerce de détail en fruits et légumes	La vente par automates

Références et sources :

Moniteur belge

« Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur »

« Loi du 4 juillet 2005 sur les activités ambulantes »

« Arrêté ministériel du 8 mars 2010 portant délégation en matière de prix »

« Arrêté royal du 30 juillet 2008 qui modifie certaines conditions pour les opérateurs qui sont contrôlés par l'AFSCA ».

Adresses et sites internet utiles:

Service Public Fédéral Economie, PME, Classe Moyennes et Energie

WTC III, 25ème étage, Boulevard Simon Bolivar, 30

1000 Bruxelles

+32 2 277.60.41

<http://economie.fgov.be>

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Service de gestion de la Banque Carrefour des Entreprises

Northgate II , Boulevard du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles

Contact center 0800 / 120 33

Helpdesk 02 / 277 64 00

email helpdesk.bce@economie.fgov.be

Carte d'ambulants: liste des guichets d'entreprises :

<http://economie.fgov.be>

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

WTCIII, Boulevard Simon Bolivar, 30

1000 Bruxelles

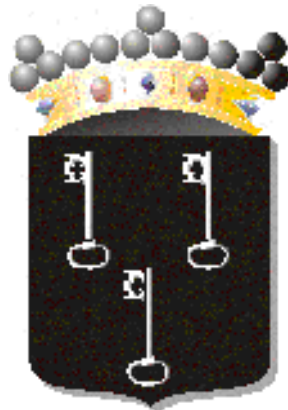
+32 2 208.32.11

<http://www.afsca.be>

**Edité et imprimé en 2010 par
l'Agence de Développement Local de
Gembloux**



Tel.: 081/625.553 - 625.554
Fax: 081/625.559
E-mail: adl.gembloux@skynet.be



www.gembloux.be